Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Zaâbi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation, au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, tous les actes entrant dans le cadre des ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 25 octobre 2004, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé dans les gouvernorats de Bizerte, Béja et Jendouba au lieu dit « Fernana – Nefza ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les cordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 20 avril 2004 à la direction générale des mines, par laquelle la société Albidon Tunisia Limited à sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé dans les gouvernorats de Bizerte, Béja et Jendouba au lieu dit « Fernana – Nefza », cartes de Cap Negro, Oued Sejenane, Menzel Bourguiba, Tabarka, Nefza, Hdhil, Mateur,la Caille, Zaouiet Madien, Béja, Fernana, Bou Salem, Oued Zarga, Lamy, Ghardimaou et Jendouba à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 28 juin 2004,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier . – La société Albidon Tunisia Limited, faisant élection de son domicile à Tunis, 10 rue 7000, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Fernana - Nefza" des gouvernorats de Bizerte, Béja et Jendouba.

Ledit permis de recherche est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. Le titulaire du permis doit entreprendre les travaux de recherche conformément aux dispositions du code minier et sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte mille quarante et un périmètres élémentaires contigus, soit 4164 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	288.828
2	288.814
3	284.814
4	284.810
5	280.810
6	280.806
7	276.806
8	276.802
9	270.802
10	270.798
11	266.798
12	266.770
13	214.770
14	214.746
15	184.746
16	184.752
17	174.752
18	174.754

Sommets	N° de repères
19	176.754
20	176.758
21	178.758
22	178.760
23	180.760
24	180.764
25	182.764
26	182.766
27	186.766
28	186.768
29	188.768
30	188.770
31	190.770
32	190.778
33	192.778
34	192.782
35	194.782
36	194.784
37	200.784
38	200.786
39	206.786
40	206.798
41	208.798
42	208.800
43	210.800
44	210.804
45	212.804
46	Intersection du méridien 806 avec le littoral
47	Intersection du méridien 820 avec le littoral
48	240.820
49	240.822
50	252.822
51	252.824
52	264.824
53	264.826
54	276.826
55	276.828
1	288.828

Art. 2. - Au cours de la période de validité prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Albidon Tunisia Limited devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à trois millions de dollars US.

Art. 3. - Sous peine de rejet, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2004.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 25 octobre 2004, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, au lieu dit « Sabkhat El Brégua » du gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les cordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 28 avril 2004 à la direction générale des mines, par laquelle la société South - East Tunisia Research And Development Company à sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe au lieu dit « Sabkhat El Brégua », du gouvernorat de Médenine, carte de Alouet El Gounna à l'échelle 1/100000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 28 juin 2004,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier . – La société South - East Tunisia Research And Development Company, faisant élection de son domicile à Tunis, Tour Narcisse Montplaisir, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4ème groupe au lieu dit "Sabkhat El Brégua" du gouvernorat de Médenine.